

2. Une Partie peut déterminer la forme institutionnelle et juridique sous laquelle le nouveau service financier peut être fourni et elle peut exiger une autorisation pour la fourniture du service. Lorsqu'une telle autorisation est exigée, la décision relative à l'autorisation est prise dans un délai raisonnable, et l'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons prudentielles.

3. Aucune disposition du présent article n'est interprétée comme empêchant une institution financière d'une Partie de demander à l'autre Partie d'envisager l'autorisation de la fourniture d'un service financier qui n'est fourni sur le territoire d'aucune des deux Parties. Une telle demande est assujettie à la législation interne de la Partie à laquelle elle est présentée et elle n'est pas assujettie aux obligations du présent article.

Article H bis-07 : Traitement de certains renseignements

Aucune disposition du présent chapitre n'oblige une Partie à fournir les renseignements suivants ou à y permettre l'accès :

- a) les renseignements se rapportant aux affaires financières et aux comptes de clients, pris individuellement, d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières;
- b) les renseignements confidentiels dont la divulgation entraverait l'exécution de la loi ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public, ou nuirait aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises.

Article H bis-08 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Une Partie ne peut obliger une institution financière de l'autre Partie à nommer à des postes de direction supérieurs, ou à d'autres postes essentiels, des personnes physiques d'une nationalité donnée.

2. Une Partie ne peut exiger que plus de la majorité simple du conseil d'administration d'une institution financière de l'autre Partie soit composée de ses propres ressortissants, de personnes physiques résidant sur son territoire ou d'une combinaison des deux.